

Arrêt

n° 199 558 du 12 février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BYUMA loco Me S. MICHOLT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite.

Vous auriez travaillé depuis à peu près 5 ans, dans différents cafés à Bagdad. Les derniers mois avant de quitter l'Irak, vous auriez travaillé dans un café du nom de Costa Café, se situant dans le quartier d'Al-Mansour. Votre frère aurait, lui aussi, travaillé dans un café du nom de Inhouse Café, se situant dans la même rue que le vôtre.

Le 20 juin 2015, des personnes masquées et vêtues de noir se seraient présentées à votre domicile. Elles vous auraient frappés, vous et votre père, auraient fouillé l'étage de la maison et vous auraient demandé où se trouvait votre frère. Votre frère étant chez sa belle-famille ce jour-là, ces personnes

seraient parties en menaçant de mettre le feu à votre maison s'il n'était pas présent le lendemain. Vous vous seriez alors réfugiés avec votre père, votre mère et votre soeur chez votre oncle dans le quartier d'Al-Amel. Votre frère et son épouse seraient restés chez sa belle-famille.

Le 21 juin 2015, des voisins auraient contacté votre père pour le prévenir que votre maison était en train de brûler. Vous seriez arrivé sur les lieux avec votre père et auriez tenté d'éteindre les flammes avec l'aide de quelques voisins. Pendant ce temps, vous auriez été brûlé à la jambe et vous seriez évanoui suite à cette blessure. Votre père et deux autres personnes vous auraient alors emmené à l'hôpital. Vous seriez ensuite retourné chez votre oncle, où vous seriez resté cloué au lit le temps de votre guérison. Ni vous ni votre père ne seraient retourné sur le lieu de l'incendie. Votre frère aurait, par la suite, quitté l'Irak mais vous n'auriez pas été au courant sur le moment.

Un mois et demi après cet incident, une personne se serait présentée chez votre oncle. Selon des collègues de votre frère, cette personne se serait également présentée à son lieu de travail. Cette personne serait venue vous chercher, vous et votre frère. Votre père vous aurait alors appris à ce moment-là que votre frère avait quitté le pays et vous aurait demandé de le faire aussi. Vous auriez alors organisé votre départ.

Vous auriez quitté l'Irak par avion vers la Turquie le 21 octobre 2015. Vous seriez arrivé en Belgique le 6 novembre 2015 et avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le même jour.

Votre père, votre mère et votre soeur auraient à leur tour quitter l'Irak au mois de décembre 2015 et auraient déposé une demande d'asile en Allemagne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité, un certificat de nationalité, des photos de votre maison incendiée ainsi qu'une photo de votre brûlure au pied.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en Irak.

En effet, votre demande est essentiellement liée aux problèmes qu'aurait rencontrés votre frère en Irak et qu'il invoque également dans le cadre de sa demande d'asile ([A. K. H. W. N], S.P. X). Sa demande a toutefois fait l'objet de la décision de refus suivante :

"A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité irakienne et de religion musulmane chiite. Vous êtes né dans la capitale irakienne, Bagdad, située dans la partie centrale du pays, et êtes marié à [A. R. I.] (CG XX/XXXXX), avec qui vous avez deux enfants, [R. et Ro.].

Vous avez obtenu votre diplôme d'enseignant en mathématiques et biologie à l'Ecole supérieure de Bagdad. A partir de 2008 et jusqu'à votre départ en 2015, vous avez travaillé dans une cafétéria du nom de House Café, situé dans un quartier majoritairement sunnite de Bagdad, le quartier d'al-Mansour. Comme vous n'aviez apparemment pas de problèmes avec les sunnites de votre quartier, que votre employeur était sunnite, que vous n'alliez pas à la mosquée et ne participiez pas aux festivités chiites telles que l'Ashoura, la milice chiite Assaeb vous soupçonnait, à tort, d'être un informateur pour les sunnites. Le samedi 20 juin 2015, alors que vous étiez en visite avec votre femme chez vos beaux-parents, des miliciens d'Assaeb sont venus vous chercher à votre domicile. Ne vous trouvant pas sur place, ils ont frappé votre père et votre frère et ont menacé de mettre le feu à votre maison si vous étiez de nouveau absent le lendemain. Le 21 juin 2015, les miliciens d'Assaeb sont revenus chez vous et ont incendié votre maison familiale. Vos parents s'étaient cachés chez votre oncle Rachid dans le quartier d'al-Amel.

Vous vous étiez caché avec femme et enfants chez vos beaux-parents dans le quartier d'al-Raduwaniya, où des sunnites extrémistes de Daech sont actifs. Vous avez alors réuni l'argent pour votre voyage.

Vous avez quitté l'Irak le 29 juin 2015 sur un vol reliant Bagdad à Istanbul, en Turquie. Avec l'aide d'un passeur, vous êtes ensuite arrivé en canot pneumatique sur l'île grecque de Chios, où vous avez séjourné du 2 au 6 juillet 2015 dans un centre d'accueil. Vous avez ensuite voyagé en ferry jusqu'à Athènes. Avant d'arriver en Belgique, vous avez traversé la Macédoine, la Serbie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous êtes arrivé en Belgique le 17 juillet 2015 et y avez introduit une demande d'asile le même jour.

Un mois et demi après votre départ, les miliciens d'Assaeb sont de nouveau venus vous chercher, ainsi que votre frère et votre père. Votre famille a alors décidé à son tour de quitter le pays. Le 4 décembre 2015, votre épouse [A. R. I.] (CG XX/XXXXXX) a pris l'avion à Bagdad, avec vos deux enfants, [R. et Ro.]. Elle craignait non seulement les miliciens qui vous recherchent mais elle avait également peur d'être enlevée par Daech. Le 16 décembre 2015, elle a demandé l'asile en Belgique. Votre frère [F.] (CG XX/XXXXXX) avait déjà demandé l'asile en Belgique auparavant, le 6 novembre 2015.

A l'appui de votre identité et/ou de votre récit, vous avez présenté votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte de résident, votre acte de mariage, votre diplôme, des photos de votre maison incendiée, les documents d'identité de votre épouse et de votre fille ainsi que leurs certificats de nationalité.

A l'appui de son identité et/ou de son récit, votre épouse a présenté son passeport, sa carte d'identité et son certificat de nationalité, ainsi que la carte de résident de son beau-père, votre acte de mariage, des photos de la maison incendiée et le passeport, la carte d'identité et le certificat de nationalité de [R.], ainsi que le passeport de [Ro.].

B. Motivation

Après un examen approfondi de vos déclarations, de la situation concrète actuelle dans votre pays d'origine et de tous les éléments du dossier, il apparaît que vous ne pouvez prétendre au statut de réfugié ni au statut de protection subsidiaire tels que visés à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers car les faits de persécution invoqués par vous ne sont pas crédibles.

En raison de leur caractère vague, incohérent et contradictoire, il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez quitté votre pays en raison de problèmes personnels avec des milices chiites à Bagdad, ville où vous êtes né et où vous résidiez.

Notons tout d'abord que vous n'êtes pas parvenu à présenter de manière tant soit peu crédible les faits de persécution que vous invoquez. Vous ne pouvez donner aucune information sur vos persécuteurs. Or, comme ils seraient à l'origine de votre décision de quitter votre pays, l'on pourrait s'attendre à ce que vous soyiez capable de les identifier plus précisément. Quand il vous a été demandé lors de votre première audition au CGRA quelle était la milice qui était venue vous chercher à votre domicile et qui aurait incendié votre maison familiale, vous avez répondu que vous ne le saviez pas et que vous saviez seulement qu'il s'agissait d'une milice chiite (rapport d'audition CGRA I [H.] du 27/11/2015, pp. 7-8). Vous avez déclaré à ce sujet qu'il pouvait s'agir de membres de Saraj Salaam, d'al-Assaeb ou de Jaesh al-Mahdi (CGR A I [H.], p. 9). Confronté à vos déclarations à l'Office des étrangers (OE) telles que consignées dans le questionnaire du CGRA et selon lesquelles il s'agissait de la milice chiite al-Assaeb, vous avez confirmé ces déclarations. Mais vous n'étiez alors pas sûr non plus de quelle milice il s'agissait car vous étiez absent quand elle est venue vous chercher chez vous (CGR A I [H.], pp. 11-12). Lors de votre deuxième audition au CGRA, vous ne saviez toujours pas qui vous en voulait précisément (rapport d'audition CGRA II [H.] du 28/04/2016, p. 10). Au contraire, lors de cette audition, vous avez même déclaré que vous ne saviez pas s'il s'agissait d'une milice sunnite ou chiite (CGR A II [H.], p. 10). Votre père également, qui avait entendu et vu les membres de cette milice, n'a pu vous donner aucun indice permettant de les identifier (CGR A II, [H.], p. 10-11).

Il est ensuite à noter que vous n'avez aucune idée des raisons pour lesquelles cette milice vous en voulait. La seule chose que vous pouvez dire à ce sujet est qu'elle vous a qualifié de traître quand elle a fait irruption au domicile parental pour venir vous arrêter (CGR A II [H.], p. 9). Vous avez en outre déclaré que vous ignoriez leurs intentions et les raisons de leur visite (CGR A II [H.], p. 15).

Concernant la raison citée par vous, à savoir que vous étiez considéré comme un informateur et un traître (CGR A I, p. 7) parce que, bien que chiite, vous travailliez dans un café sunnite et ne participiez presque jamais aux festivités chiites, il convient de relever que la raison que vous avancez repose

uniquement sur vos propres conjectures et non sur des faits constatés objectivement. Vous citez cette raison uniquement parce que, selon vous, il ne pourrait y en avoir d'autre (CGRA II [H.], p. 14). En effet, vous n'aviez jamais personnellement eu de problèmes en Irak jusqu'à votre départ (CGRA II [H.], p. 3) et vous avez déclaré qu'en réalité vous n'étiez pas un informateur et n'arriviez à imaginer aucune raison sérieuse ou concrète qui aurait pu justifier ces soupçons vous concernant (CGRA I [H.], p. 11). Quand le CGRA vous a rétorqué que vous n'étiez sans doute pas le seul à Bagdad à faire ce genre de travail, vous avez confirmé, en ajoutant que des chiites étaient parfois assassinés et que ces milices devaient donc avoir fait le lien avec votre travail chez des sunnites (CGRA II [H.], p. 14). A l'appui de vos dires, vous avez cité le meurtre d'Abu Siyad (CGRA II [H.], p. 14). Il est toutefois étonnant que vous ne sachiez donner aucune précision au sujet de cet exemple pourtant cité par vous-même. Vous ne savez pas s'il a été tué par une milice sunnite, ne savez pas quelle était sa profession et ne pouvez donner quasiment aucune information personnelle au sujet de cet homme (CGRA II [H.], pp. 14-15).

En ce qui concerne l'incendie de votre maison parentale, vos déclarations ne sont pas non plus crédibles. Ces déclarations, ainsi que celles de votre épouse [A.R.I.], ne sont pas conciliables avec les photos de la maison incendiée que vous avez présentées. Vous avez notamment déclaré que la plaque chauffante se trouvait à gauche de l'évier, qui se trouvait environ 50 cm au-dessous de la fenêtre (CGRA II [H.], p. 11). Lors de son audition au CGRA, votre épouse a confirmé que votre plaque chauffante se trouvait à gauche de l'évier (rapport d'audition CGRA [A.] du 28/04/2016, pp. 11-12). Elle a ajouté que l'armoire à vaisselle se trouvait également à gauche de l'évier et qu'il y avait au-dessus de l'évier une petite étagère sur laquelle étaient rangés un pot de miel et une assiette avec le tabac pour le narguilé. Lorsqu'on examine les photos censées représenter votre cuisine après l'incendie, on voit que la cuisinière ne se trouve pas à gauche de l'évier mais à droite et qu'il y a un rayonnage ou un égouttoir avec des assiettes au-dessus de l'évier. Votre explication selon laquelle la photo a été prise de biais et qu'il y avait sans doute un problème avec l'appareil photo (CGRA II [H.], p. 12) ne saurait expliquer les erreurs dans vos descriptions respectives car la disposition des lieux est clairement et réalistelement représentée sur les photos. L'on constate également que vos déclarations et celles de votre épouse concernant l'identification de deux objets un peu flous sur la photo sont contradictoires. Un cadre sur le mur à droite (dossier [A.], pièce 10, photo A) encadrait selon vous une photo où l'on voyait quelqu'un qui tenait un bâton en bois (CGRA II [H.], p. 13), alors que selon votre épouse, c'était une photo de fleurs où l'on pouvait également voir un vase d'où coulait de l'eau (CGRA [A.], p. 20). Selon votre épouse, il y avait au-dessus de la photo une trappe pour faire entrer de l'air frais dans la maison (CGRA [A.], p. 21). Quand la trappe est fermée, votre épouse croyait voir une photo. Vous-même ne vous rappelez plus ce qu'il y avait au-dessus de la photo (CGRA II [H.], pp. 15-16). Ces contradictions et erreurs concernant ce que l'on voit sur les photos que vous avez présentées à l'appui de votre demande compromettent la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles votre cuisine aurait été incendiée par des miliciens et remettent dès lors en question votre crédibilité générale. L'on ne saurait donc accorder une valeur probante aux photos déposées par votre épouse et vous-même, qui ne permettent d'ailleurs pas de savoir à qui appartenait la maison sur la photo et à quoi était dû l'incendie.

Finalement, il est encore à noter que vous êtes très vague et peu cohérent concernant le suivi de votre crainte après votre départ d'Irak. Vous avez déclaré qu'un inconnu s'était présenté chez votre oncle pour s'informer à votre sujet. Vous l'auriez appris par votre père (CGRA [H.] II, p. 7). Il est toutefois surprenant que vous ne puissiez dire quand exactement cette personne s'est présentée chez votre oncle et que vous faites des déclarations peu cohérentes à ce sujet. Vous déclarez que cette personne est venue sonner chez votre oncle deux à trois mois après votre départ (CGRA II, [H.], p. 6) pour déclarer peu après que c'était un mois et demi à deux mois après votre départ (CGRA [H.], p. 7). Il est également à noter que vous êtes incapable de décrire cette personne, mis à part le fait qu'elle avait les cheveux en épis (CGRA II [H.] p. 7). Votre père aurait pourtant vu cet inconnu chez votre oncle ainsi que sur votre lieu de travail. L'on peut dès lors s'attendre que votre père vous l'ait décrit en détail, ou que vous lui ayez demandé de donner des détails, afin de chercher à savoir qui au juste était la personne qui vous recherchait. Le fait que vous ne pouvez donner aucune information sur la suite des événements après votre départ et que vous ne vous montrez pas intéressé puisque vous n'avez pas cherché à en savoir plus, relativise sérieusement la crainte de persécution que vous dites éprouver et affaiblit également la crédibilité de votre récit. L'on peut en effet s'attendre d'un demandeur d'asile qui affirme craindre une persécution qu'il s'informe régulièrement de l'évolution de ses problèmes dans son pays d'origine et possède des informations concrètes lorsqu'un événement a eu lieu après son départ. Votre épouse pour sa part a donné des informations contradictoires et peu concrètes sur les faits qui seraient survenus après votre départ, ce qui est également à noter. Elle se trouvait en effet encore à Bagdad au moment où cette personne serait venue s'informer à votre sujet et cet événement aurait été l'une des raisons qui l'aurait décidée à fuir son pays (CGRA [A.], p. 6). Il est donc surprenant de

constater qu'elle peut seulement dire que cette personne est venue un mois et demi après sans pouvoir donner davantage de précisions (CGRA [A.], p. 7). En outre, votre épouse a déclaré que cette personne serait venue s'informer sur vous chez vos voisins, et donc pas chez votre oncle. Mais elle ne sait plus chez lequel de vos voisins elle s'est présentée (CGRA [A.], p. 6). Ces voisins auraient ensuite informé votre père (CGRA [A.], p. 7). Votre épouse n'a pas la moindre idée de la manière dont les miliciens vous recherchaient et elle ne savait pas que la milice s'était rendue sur votre lieu de travail et au domicile de votre oncle (CGRA [A.], pp. 21-22). L'on aurait toutefois pu s'attendre à ce que votre épouse en soit informée, étant donné qu'elle a fui l'Irak en raison de vos problèmes et de leurs suites. Force est donc de constater que ni vous ni votre épouse ne sont capables de donner des informations précises sur le suivi des faits après votre départ et que vous avez fait des déclarations peu cohérentes à ce sujet, ce qui remet une fois de plus en cause la crédibilité de vos motifs d'asile.

En plus des problèmes liés à vos propres motifs d'asile, votre épouse a également exprimé une crainte à l'égard de Daech en cas de retour en Irak. Elle craint d'être enlevée, ou que l'un de vos enfants soit enlevé, par cette organisation terroriste. Concernant cette crainte de Daech, il est à noter que votre épouse n'a pas pu la faire valoir de manière individuelle mais s'est bornée à des généralités. Elle n'a jamais été menacée personnellement par Daech (CGRA [A.], p. 26). Elle ne peut donner aucun exemple concret d'enfants enlevés et ne peut préciser concrètement l'exemple qu'elle donne d'une femme enlevée par Daech (CGRA [A.], p. 24). Cette crainte générale de Daech est abordée plus en détail dans l'examen visant à déterminer si vous pouvez bénéficier du statut de protection subsidiaire (voir plus loin).

Sur la base de ces observations, il n'est donc pas possible d'accorder foi aux faits de persécution invoqués par vous ni de vous accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire tels que visés à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé interne. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une violence aveugle ou indiscriminée. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles.

Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

*Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).*

*Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).*

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans

des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle à Bagdad » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'ont donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville

de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸orbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 et 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents déposés par vous et par votre épouse dans le cadre de votre demande d'asile ne changent rien aux constatations qui précèdent. Vos cartes d'identité et certificats de nationalité et ceux de vos enfants, votre carte de résident et celle de votre père, votre acte de mariage, votre diplôme et les passeport de votre épouse et de vos enfants donnent simplement des précisions sur votre identité, qui n'est pas remise en question, mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit de persécution. Les photos ont été abordées auparavant pour démontrer le manque de crédibilité de vos motifs d'asile.

Pour finir, il est à noter que la demande d'asile introduite par votre épouse Abeer Riyadh Ismail (S.P. 8.093.922) fait également l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments de votre dossier, je suis amené à conclure que vous ne pouvez être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Vous ne pouvez pas non plus prétendre au bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers."

Pour les mêmes raisons et n'étant pas capable de donner des informations plus crédibles sur les faits évoqués par votre frère, votre demande doit également être rejetée sur cette base.

En effet, vous étiez présent lors des événements évoqués par votre frère, alors que lui n'y a pas assisté, on peut donc s'attendre à ce que vous donnez davantage de précisions sur ces faits. Or, tout d'abord concernant la visite à votre domicile de personnes cherchant votre frère le 20 juin 2015, vous n'êtes pas en mesure de décrire plus en détails les personnes qui se sont présentées chez vous et n'avez pas plus d'informations sur leur identité. Comme votre frère, vous n'êtes pas capable de dire qui sont ces personnes, vous déclarez même que vous ne savez pas si elles appartiennent à une milice ou au gouvernement (p. 10 audition CGRA).

Ensuite, concernant les raisons pour lesquelles votre frère serait poursuivi par ces personnes, vous donnez une explication que lui-même n'a pas présenté lors de son audition puisque vous l'auriez compris il y a 5 mois seulement. Cette explication ne tient, toutefois, pas debout et ne permet, dès lors, pas de comprendre pourquoi votre frère serait recherché. Vous prétendez, en effet, que votre frère serait recherché suite à l'assassinat d'un homme important de votre quartier se nommant Abu Sajad. Les proches de cet homme reprocheraient à votre frère d'avoir transmis des informations à son sujet au groupe terroriste qui l'aurait tué. Ils feraient le lien entre ce groupe terroriste et votre frère en raison du fait que ce groupe fréquentaient le café dans lequel il travaillait. Cette explication n'est toutefois en rien convaincante puisque, premièrement, vous ne savez rien de ce Abu Sajad, vous ne savez pas qui il était ni pour quelles raisons il a été tué (audition CGRA p. 10). On pourrait toutefois s'attendre à ce que vous disposiez de davantage d'informations à son sujet vu que sa mort serait à la base des problèmes rencontrés par votre frère. Deuxièmement, le fait que ses proches accuseraient votre frère d'avoir été un informateur pour ses assassins ne relève que de la supposition et vous n'avancez aucun fait crédible permettant de confirmer cette supposition.

Vous affirmez que la police aurait mené une enquête sur le lieu du crime de Abu Sajad et que votre oncle aurait assisté à cette enquête et qu'il aurait su à ce moment-là que le lien était établi entre votre frère et le meurtre de Abu Sajad. Vous n'êtes toutefois pas capable de donner une explication objective sur la façon dont votre oncle aurait établi ce lien et qui permettrait d'établir avec certitude que votre frère serait recherché par les proches d'Abu Sajad. Vos déclarations restent trop vagues et inconsistantes sur le sujet pour pouvoir y accorder un quelconque crédit (audition CGRA p. 11-12 et p. 17-18).

Quant à l'incendie de votre maison, il a été démontré à suffisance dans la décision concernant votre frère que cet événement ne pouvait pas être considéré comme crédible (voir extrait de la décision ci-dessus).

Concernant, enfin, la personne qui se serait présentée chez votre oncle après le départ de votre frère, vous ne donnez aucune précision supplémentaire par rapport au récit de votre frère. Or, vous étiez présent dans la maison à ce moment-là et on peut donc s'attendre à ce que vous possédiez davantage d'informations concernant cette personne. Pour les mêmes raisons que celles invoquées dans le cas de votre frère, cet événement ne peut pas être considéré comme crédible.

Un dernier élément qui vient renforcer le manque de crédibilité de l'entièreté de votre récit est la confusion concernant les dates et les délais que vous évoquez entre les événements qui vous auraient poussés à quitter le pays et votre départ effectif. Vous déclarez, en effet, qu'après avoir été brûlé au pied dans l'incendie, vous avez mis un mois et demi à guérir de cette blessure. Vous déclarez avoir quitté le pays 15 ou 20 jours après votre guérison. Or, votre blessure ayant eu lieu le 21 juin 2015, d'après vos déclarations, vous auriez dû quitter l'Irak vers la fin du mois d'août 2015. Or, vous déclarez avoir quitté l'Irak le 21 octobre 2015, soit 4 mois après avoir été blessé. Confronté à cette contradiction, votre explication n'est en rien convaincante. Vous prétendez alors être resté encore 1 mois dans la maison après avoir guéri et avoir quitté l'Irak 20 jours après. Après cette explication, les délais ne correspondent toujours pas à vos déclarations de départ. (audition CGRA, p. 16-17)

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « → les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles.

Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de

*l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30* ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43*). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226*, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).*

*Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250* ; CEDH, *K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97*). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).*

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle

partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas

une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad. I

I ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸orbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Pour terminer, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte d'identité et un certificat de nationalité. Ces pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissaire général. Vous déposez également des photos de votre maison incendiée. La valeur probante de ces mêmes photos a été remise en cause dans la décision de refus adressée à votre frère, aucun crédit ne peuvent donc leur être accordée dans le cadre de votre demande d'asile. Vous déposez, enfin, une photo de votre pied brûlé dans l'incendie de votre maison. Cette photo ne permet toutefois pas d'attester de la crédibilité de cet incendie puisque rien ne permet d'établir avec certitude qu'il s'agit bien de votre pied ni que vous ayez subi cette blessure lors de l'incendie de votre maison.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Cette disposition transpose respectivement l'article 4, § 5, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il rentrait dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête une nombreuse documentation relative à la situation en Irak et à la politique d'asile en Belgique (cf. inventaire annexé à la requête).

4.2. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.3. Le 20 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

4.4. Le 20 décembre 2017, la partie requérante communique une note complémentaire à laquelle elle annexe nombre de documents se rapportant à Bagdad et à d'autres régions de l'Irak (cf. inventaire de la note complémentaire), ainsi que l'acte de décès de l'oncle du requérant, la plainte déposée contre le requérant par « la femme du chiite [A.S.] qui a été assassiné » et deux documents concernant la plainte introduite par les cousins du requérant à son encontre.

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, et 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), « de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève », « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle » .

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit. Elle soutient que le requérant et son frère ont bien fait des déclarations similaires lors de leurs auditions, précisant que « il est vrai que le requérant a pu donner un peu plus de détails que son frère vu qu'il était bien au domicile paternel ce jour-là ». Elle avance encore que « le fait que le requérant ne peut raconter que les grande lignes, est tout à fait normal vu qu'à ce moment-là, il ne pouvait penser qu'à une seule chose : sa famille.

Le fait que le défendeur n'accorde aucun crédit au récit parce que le requérant ne sait pas se rappeler tous les détails, c'est alors trop facile et ne peut être retenu. Le requérant est bien convaincu du fait que les milices sont venues le chercher dans le domicile paternel mais à ce moment-là, il avait d'autres soucis ». Elle conclut que « celui qui lit d'une façon approfondie les rapports d'audition du requérant ne peut venir qu'à la conclusion qu'il a bien donné un récit détaillé, étendu, cohérent et alors bien crédible qui de plus est appuyé par des déclarations faites par son frère. ».

IV.2 Appréciation

6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par des miliciens chiites en raison des problèmes que son frère aurait connus avec lesdits miliciens. Outre des documents établissant son identité et sa nationalité, il dépose à l'appui de sa demande de protection internationale des photographies qu'il présente comme des preuves de l'incendie de son domicile familial et de sa brûlure au pied occasionnée lors cet incendie.

8.1. Le Commissaire général considère que ces pièces concernent pour certaines d'entre elles des éléments qui ne sont aucunement contestés – son identité et sa nationalité – mais qui ne sont pas de nature à établir la réalité des menaces dont la partie requérante soutient avoir fait l'objet de la part des milices chiites. Concernant les photographies de la maison incendiée, il considère qu'aucun crédit ne peut leur être apporté compte tenu du fait que leur force probante a déjà été remise en cause dans le cadre de la demande d'asile du frère du requérant. Quant à la photographie de brûlure au pied, il souligne que rien ne permet d'établir avec certitude qu'il s'agit bien du pied du requérant.

8.2. Eu égard à ces documents, le Conseil observe tout d'abord que le frère du requérant déposait les mêmes photographies d'incendie à l'appui de sa propre demande de protection internationale et que cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°188 674 du 20 juin 2017) qui confirmait le manque de force probante desdites photographies. Quant à la photographie de brûlure au pied, le Conseil ne peut que conclure avec la partie défenderesse que sa force probante est pour le moins limitée dès lors qu'aucun indice ne permet d'identifier le requérant sur ladite photographie.

9. Dès lors que la partie requérante n'établit pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à soutenir que le requérant a présenté un récit cohérent et suffisamment détaillé ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable du récit de ce dernier ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

10. A la lecture du rapport de l'audition du 28 novembre 2016, le Conseil ne peut, à cet égard, que constater avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant concernant la personne qui s'est présentée chez son oncle après le départ de son frère ne sont, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, pas plus détaillées ou plus précises que les déclarations de son frère – alors pourtant que le requérant prétend avoir été présent au moment de cette visite domiciliaire. De la même manière, les arguments avancés en termes de requête laissent entier le constat selon lequel les déclarations du requérant relatives aux circonstances qui sont à l'origine des problèmes de son frère, relatives encore à l'identité et à la motivation des auteurs de l'incendie ou des auteurs des menaces, relèvent de la pure hypothèse.

11.1. Concernant les documents communiqués avec la note complémentaire du 20 décembre 2017, à savoir une plainte déposée le 28 juin 2015 à l'encontre du requérant et de son frère par l'épouse d'un certain A. S., un acte de décès établi le 18 décembre 2016 au nom de l'oncle du requérant selon lequel ce dernier serait mort « par balles », une plainte contre « inconnus » déposée le même jour par les cousins du requérant et le document rédigé par le parquet, toujours le 18 décembre 2016, faisant état d'un mandat d'amener émis à l'encontre desdits inconnus, le Conseil observe ce qui suit.

11.2. L'une des obligations faites au demandeur d'asile par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est de « présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». La circonstance que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 autorise les parties à produire des éléments nouveaux jusqu'au jour de l'audience ne déroge pas à cette obligation mais permet à une partie qui n'aurait pas pu produire de tels éléments plus tôt d'encore le faire à tout moment jusqu'au jour de l'audience ; pour autant, cela ne l'exempte pas de son obligation de les produire dès qu'elle en dispose. En l'espèce, ces pièces datent, pour l'une, du 28 juin 2015 et, pour les autres, du 18 décembre 2016. Elles sont accompagnées d'une traduction datée du 30 mars 2017. La partie requérante est donc en possession depuis dix mois de la traduction de ces documents et a attendu, sans explication, le 20 décembre 2017 pour les produire. Qui plus est, alors que ces documents font état du meurtre de l'oncle du requérant le 18 décembre 2016, il n'est fait aucune mention de cet événement dans la requête datée du 2 janvier 2017, alors pourtant que la partie requérante soutient avoir des contacts réguliers avec sa sœur, ses oncles maternels et paternels ainsi qu'avec des collègues restés en Irak. A défaut de toute explication fournie par la partie requérante, il faut donc constater que celle-ci a même été jusqu'à omettre de mentionner dans sa requête un fait important, dont elle devait avoir connaissance, et dont elle demande à présent, *in extremis*, au Conseil de tenir compte dans son appréciation. La partie requérante ne s'est donc de toute évidence pas conformée au prescrit de la loi et ce faisant a porté atteinte au bon déroulement de la procédure en retardant la possibilité pour la partie défenderesse de procéder à leur examen. La partie requérante qui procède de la sorte s'expose elle-même au risque de voir la pièce qu'elle dépose tardivement soumise à un examen sommaire, à l'issue duquel le juge doit se forger une conviction sur la base de débats forcément restreints entre les parties. Ce n'est que si, à l'issue de cet examen, il apparaît que la nouvelle pièce « [augmente] de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », que pourra être entamée la procédure d'examen contradictoire plus approfondi prévue par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3 et suivants. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

11.3. En effet, outre, le constat déjà fait au paragraphe précédent, du caractère difficilement conciliable des documents relatifs à l'assassinat de l'oncle du requérant avec celui de la requête, où il n'est fait aucune mention de cet événement, la plainte déposée le 28 juin 2015 ne s'avère pas non plus conciliable avec les déclarations du requérant. Ainsi, ce document est assorti de la mention des premières mesures décidées par le juge d'instruction, dont l'émission d'un mandat d'arrêt au nom du requérant et de son frère, un an et demie avant l'audition du 28 novembre 2016 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Or, non seulement il n'en est fait aucune mention à ce moment par le requérant, pas plus que dans sa requête d'ailleurs, mais le récit des derniers mois qu'il a passés en Irak devient totalement incohérent s'il faut prendre en compte cette pièce, puisque le requérant explique qu'il est encore resté en Irak quatre mois après la date de ce présumé mandat d'arrêt, qu'il n'a eu aucun ennui avec les autorités irakiennes durant ces quatre mois, qu'il ne s'est pas caché, qu'il est même resté « cloué au lit » durant un mois en raison de sa brûlure au pied puis a rejoint la maison de son oncle, maison que ses persécuteurs, non autrement identifiés, n'ont d'ailleurs eu aucun mal à localiser puisqu'ils s'y sont présentés pour le menacer. Si la veuve de la victime avait effectivement porté plainte contre lui, on peut supposer qu'elle aurait au minimum renseigné aux autorités de police le lieu où il résidait.

11.4. Outre cette incohérence, le contenu même de la plainte va à l'encontre du récit du requérant, puisqu'il y est notamment indiqué que le café était tenu par les deux frères et qu'ils étaient les organisateurs de l'assassinat. Or, d'une part, le requérant a toujours expliqué que lui-même et son frère ne travaillaient pas dans le même café et n'a jamais soutenu que les suspicions de « trahison » qui se portaient sur son frère s'étendaient à sa propre personne. D'autre part, il n'a jamais dans ses déclarations été question que d'une suspicion de complicité de son frère dans les faits et nullement d'une accusation d'être l'organisateur du meurtre.

11.5. Dans le même sens toujours, le Conseil reste à se demander la raison pour laquelle la plainte du 18 décembre et les mandats d'amener qui en découlent sont dirigés contre des personnes

« inconnues » alors qu'il résulte clairement des termes du même document que les assassins de l'oncle du requérant étaient motivés par une volonté de « laver le sang de A.S. ».

11.6. Il découle de ce qui précède que soit les documents communiqués avec la note complémentaire du 20 décembre 2017 correspondent à des faits réels et alors il ne peut être ajouté aucun crédit au récit donné par le requérant des événements qui l'ont amené à quitter son pays, soit ils ont été, maladroitement, forgés pour les faits de la cause. En toute hypothèse, ces pièces n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

V. Deuxième moyen

V.1 Thèse de la partie requérante

13. La partie requérante prend un moyen, le troisième, de la « violation de de l'article 48/4, [§2], c, de la Loi des étrangers et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) [et] du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

14. En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad. Elle estime que la partie défenderesse « fait de grands efforts pour relativiser la situation sécuritaire apparemment problématique, ce qui résulte dans une motivation dites tirée par les cheveux ». Elle estime que « sauf le fait que la constatation du CGRA sur la vie à Bagdad est extrêmement optimiste, sa pertinence peut être remise en question lorsqu'il est établi que chaque jour, il y a des centaines de victimes civiles à Bagdad suite à la violence endémique qui se dirige directement aux civils ». A cet égard, elle soutient que la situation actuelle à Bagdad n'est pas différente de celle qui prévalait en 2014 ou 2013, en sorte que la partie défenderesse aurait dû lui accorder une protection subsidiaire comme elle le faisait durant ces années au bénéfice des demandeurs d'asile originaires de Bagdad.

V.2. Appréciation

15.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

15.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

16. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée dans le moyen, il y a lieu de rappeler que son interprétation doit se faire dans le respect de l'autonomie des concepts qui y sont utilisés, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

17. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

18. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

19. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [25 septembre 2017], « typologie de la violence. (...). La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part

les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et juillet 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

20. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

21. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

22. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

23. A cet égard, dans le document joint à sa note complémentaire du 15 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

24. Dans sa note complémentaire du 22 décembre 2017, la partie requérante conteste la réalité de cette évolution. Elle fait état d'une attaque perpétrée par deux individus le 27 novembre dans le district de Nahrawan à 35 km de Bagdad, au cours de laquelle, outre les deux assaillants, onze personnes au moins ont perdu la vie (dix-sept selon une autre source) et plus de vingt ont été blessées (vingt-huit selon une autre source). Elle estime que cet incident démontre que le niveau de la violence à Bagdad n'a pas diminué.

25. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. La partie requérante y oppose l'existence d'un incident grave survenu ultérieurement à cette note. Toutefois, il apparaît que cet incident n'est pas survenu à Bagdad, mais dans sa périphérie, à environ 35 km de cette ville. Il relève, ensuite, que la survenance de cet attentat ne suffit pas à remettre en cause la réalité de l'évolution constatée sur un plus long terme par diverses sources, dont aucune ne soutient d'ailleurs que toute forme de violence terroriste aurait disparu de Bagdad et encore moins des zones rurales entourant la ville.

A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 18 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

26. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la

menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

27. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

28. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

29. A cet égard, le requérant qui est d'obédience religieuse chiite invoque une menace émanant d'une milice chiite. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, qu'il n'apparaît pas possible, à la lecture des déclarations du requérant, de comprendre pour quel motif des miliciens chiites le poursuivraient. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

30. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

VI. La demande d'annulation

31. La partie requérante expose qu'il s'agit de «au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides pour suite d'enquête. ».

32. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART